

**Arrêté préfectoral portant liquidation de l'astreinte administrative
Société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE
Commune de Lagny-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 mettant en demeure la Société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, qui exploite un entrepôt logistique à Lagny-le-Sec, de respecter l'article 6.9 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant astreinte administrative à l'encontre de la Société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2019 étaient respectées aux dates suivantes pour les 5 postes listés :

| Postes | Date de mise en conformité |
|---------------------------|----------------------------|
| portes coupe-feu | 02/06/21 |
| RIA | 16/04/21 |
| poteaux d'incendie | 07/07/21 |
| désenfumage | 19/03/21 |
| installations électriques | 30/06/21 |

2. la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 17 décembre 2020 est intervenue le 29 décembre 2020 ;

3. le nombre de jours ouvrés durant lesquels, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 17 décembre 2020, pour les 5 postes listés, la Société était en situation de non-conformité :

| Postes | Nombre de jours écoulés entre la notification de l'AP d'astreinte et la mise en conformité (en jours ouvrés) |
|---------------------------|---|
| portes coupe-feu | 110 |
| RIA | 77 |
| poteaux d'incendie | 135 |
| désenfumage | 57 |
| installations électriques | 130 |
| Total | 509 |

4. le montant de l'astreinte journalière de 50 € est réparti sur chacun des 5 postes liés à hauteur de 10 € par poste et par jour ;

5. le montant de la liquidation est ainsi calculé en multipliant pour chaque poste 10 € par le nombre de jours de non-conformité :

| Postes | Montant de l'astreinte à prélever |
|--------------------|-----------------------------------|
| portes coupe-feu | 1 100,00 € |
| RIA | 770,00 € |
| poteaux d'incendie | 1 350,00 € |
| désenfumage | 570,00 € |

| | |
|---------------------------|------------|
| installations électriques | 1 300,00 € |
| Total | 5 090,00 € |

6. le montant de la somme à recouvrer est ainsi de 5 090 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative d'un montant journalier, en jours ouvrés, de 50 euros, dont est redevable la Société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, implantée plateforme logistique, 3 rue Baranfosse à Lagny-le-Sec (60330), est liquidée pour la période allant du 29 décembre 2021 jusqu'aux dates de mise en conformité explicitées dans les considérants ci-dessus, pour un montant de 5 090 euros.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée. Le Maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Lagny-le-Sec, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **05 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Sébastien LIME

Destinataires :

La Société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Lagny-le-Sec

Le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France